



Avec le prélèvement à la source en 2019, dois-je souscrire un plan d'épargne retraite populaire en 2018 pour réduire mes impôts ?

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019, le prélèvement à la source (PAS) sera applicable à l'ensemble des revenus. Ceux de 2018 devront encore faire l'objet d'une déclaration en 2019 mais, pour éviter une double imposition, la loi de finances a mis en place un CIMR (crédit d'impôt modernisation recouvrement). Il a pour objectif d'annuler l'impôt sur les revenus dits « courants » ou « ordinaires » perçus en 2018. Les déductions permettant de réduire les revenus « courants » de 2018 sont donc inopérantes fiscalement. Tel est le cas de la souscription d'un PERP. Même si des règles particulières ont été mises en place concernant la déductibilité du revenu imposable des versements effectués sur un PERP, il semble inopportun de verser sur un PERP en 2018. La question peut cependant se poser si le contribuable réalise en 2018 des revenus exceptionnels qui subiront l'impôt en 2019, tels que des distributions de dividendes ou encore des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Je possède un plan d'épargne salariale constitué de trois fonds : un fonds A pour lequel le nombre de mes parts n'a pas bougé depuis 1979, un fonds B pour lequel le nombre de mes parts n'a pas bougé depuis 1991, un fonds C pour lequel le nombre de mes parts n'a pas bougé depuis 1993. Quelle fiscalité au titre des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu en cas de remboursement ?

Les produits de l'épargne salariale acquis dans le cadre d'un plan d'épargne, qu'il s'agisse d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) sont soumis aux prélèvements sociaux lorsque les bénéficiaires demandent à récupérer leur mise. Pour l'application du taux des prélèvements sociaux, il faut regarder le taux en vigueur au moment de l'acquisition du produit. Ces taux historiques débutent en 1997 à 3,90 % pour atteindre 17,20 % en 2018. Notons que les produits antérieurs au 1^{er} janvier 1997 ne subissent pas de prélèvements sociaux. En effet, l'épargne salariale bénéficie du maintien des taux historiques

pour les revenus issus de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, ainsi que pour les revenus attachés à des sommes versées sur un PEE ou PEI antérieurement au 1^{er} janvier 2018. En revanche, tous les produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumis au taux de 17,20 %. Concernant l'impôt sur le revenu, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition d'être maintenues dans le plan d'épargne pendant au moins cinq ans, sauf exceptions autorisées. Dans votre cas, les fonds ont plus de cinq ans. Les produits, en cas de remboursement, seront donc exonérés d'impôt sur le revenu, mais resteront soumis aux prélèvements sociaux ci-dessus.

J'ai acquis en 2006 un appartement pour 235 000 euros, financé à 100 % par emprunt, dont le remboursement se terminera en juin 2018. Ce bien est loué à l'un de mes enfants. Je souhaiterais qu'il en devienne le plus rapidement possible propriétaire. Ce transfert, à valoir sur l'héritage, a l'accord explicite de mes quatre enfants. L'intéressée a bénéficié en 2016 de capitaux décès à hauteur de 85 000 euros représentant sa part de l'assurance-vie de mon épouse décédée, assurance au bénéfice de laquelle j'avais renoncé. Comment procéder pour limiter les droits que la bénéficiaire de ce transfert devrait supporter, étant exclu que je procède dès maintenant à la donation-partage de l'ensemble de mon patrimoine ? En ce qui concerne les capitaux perçus par votre fille au décès de

vos enfants, il ne s'agit pas d'une « donation ». De sorte qu'il vous est possible de procéder aujourd'hui à une donation en pleine propriété du bien ; et ainsi de bénéficier de l'abattement en ligne directe de 100 000 euros (renouvelable tous les 15 ans). Vous souhaitez que votre fille, qui occupe actuellement l'appartement, en devienne propriétaire. La donation pourrait être faite en avancement de part successorale, votre fille recevant en avance une partie de son héritage sans mettre à mal l'équilibre entre vos enfants. Cependant il est important de noter que, civilement, la valeur de l'appartement devrait être rapportée pour la valeur du bien au jour de votre décès afin de déterminer la part successorale de votre fille et, a fortiori, la part successorale de chacun de vos enfants.

J'envisage d'acheter un appartement avec le dispositif de défiscalisation Pinel pour une valeur de 300 000 euros. Je dispose d'un apport de 180 000 euros. Ma banque me propose de souscrire un crédit in fine pour financer cette opération. Quels sont les avantages et les inconvénients d'un tel prêt ?

Un crédit in fine offre la possibilité de rembourser uniquement les intérêts tout au long de la durée du prêt. Le remboursement du capital est, quant à lui,

effectué, dans sa totalité, à l'échéance de la durée du prêt en question. Ce choix d'organiser son endettement présente l'avantage de permettre un calcul plus simple du coût total de crédit, les intérêts du prêt in fine n'étant pas dégressifs et ne variant pas en fonction de la durée de l'emprunt. Le prêt in fine présente en outre, comme le prêt amortissable, l'avantage de permettre la déductibilité des intérêts de l'emprunt de ses revenus locatifs. A ce titre, il convient de noter que plus le montant des intérêts est important, plus l'avantage fiscal est intéressant. De surcroît, le montant des intérêts déductibles ne variera pas pendant toute la durée du prêt. Cependant, les taux d'intérêt sont souvent plus conséquents que celui des autres prêts. En outre, le prêt in fine implique un remboursement de la totalité du capital emprunté à l'échéance, ce qui suppose bien souvent d'avoir des garanties de remboursement dès l'origine. Enfin, dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI) le prêt in fine devient un passif partiellement déductible, au même titre qu'un prêt amortissable. Ainsi, seule la somme des annuités correspondant au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme prévu est déductible. ■

JÉRÔME PORIER,
AVEC LA SOCIÉTÉ CYRUS CONSEIL

SIGNÉ CAGNAT



Le jeu des 1 000 euros



CONSEILS DE FAMILLE

Patrick Lelong

Journaliste,
spécialiste des questions d'argent
et du droit de la famille

Faire confiance et faire simple sont les deux principes qui portent le projet de loi dit du droit à l'erreur, adopté par l'Assemblée nationale le 30 janvier. De l'aveu même du ministre Gérard Darmanin, une telle loi se justifie, « car la réglementation n'est pas toujours claire quand il faut, par exemple, l'appliquer une première fois ».

Le droit de se tromper ? Faire confiance et faire simple ? L'administration fiscale ne l'entend pas de cette oreille.

Tout d'abord se tromper. Depuis l'année dernière, les contribuables doivent régler leur acompte et leur solde d'impôt sur le revenu par « un paiement dématérialisé » dès lors que la somme dépasse 1 000 euros. Ils peuvent utiliser Internet pour le faire. Ceux qui n'ont pas lu (ou compris) cette nouvelle disposition et qui ont utilisé un chèque sont frappés d'une pénalité de 0,2 % du montant dû.

Ensuite, faire confiance. Le plus souvent, les contribuables à l'amende sont âgés et ne maîtrisent pas les arcanes du Web. Ils ne sont pas de mauvaise foi, puisqu'ils ont acquitté en temps et en heure leur impôt. On ne peut donc pas leur appliquer, fort heureusement, une pénalité de 10 % pour retard, ni invoquer une mauvaise foi. Pourtant, le droit à l'erreur n'existe pas, même pour une première fois. Curieuse manière de promouvoir le dialogue. Enfin, faire simple. « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? » La question est hélas bien française. L'interdiction de payer par chèque l'impôt sur le revenu pour les montants supérieurs à 1 000 euros est une aberration. On peut comprendre que l'administration souhaite faire des économies. Le traitement des chèques a un coût. Mais ce coût est le même qu'il s'agisse d'un chèque de 200 euros ou de 1 500 euros. Pourquoi donc fixer une limite ? Peut-être par nostalgie du « Jeu des 1 000 francs », ou simplement pour punir les vieux qui ne maîtrisent pas la dématérialisation. ■

NOUS CONTACTER

Posez vos questions sur Lemonde.fr/argent, par courriel à porier@lemonde.fr, ou par courrier à

argent&placements

80, boulevard Auguste-Blanqui
75007 Paris Cedex 13

Comment protéger son nouveau conjoint sans léser ses enfants

FAMILLE | Il est possible de préserver les intérêts de tous en optant pour une stratégie adaptée et en favorisant la discussion

L'Insee recense aujourd'hui en France 1,5 million d'enfants de moins de 18 ans vivant dans 720 000 familles recomposées. Ça représente un peu plus d'un enfant sur dix. « Au quotidien, cela nécessite souvent de faire des compromis. Mais c'est surtout lors des successions que la situation peut se révéler très conflictuelle », constate Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris. D'un côté, il faut protéger le nouveau conjoint pour lui permettre de conserver son cadre de vie. De l'autre, les droits des enfants nés d'une précédente union doivent être respectés. « Préserver les intérêts patrimoniaux de chacun reste possible à condition de l'anticiper et d'en discuter avec tous les membres de la famille », ajoute Nathalie Couzigou-Suhas.

Chaque famille recomposée a son histoire et doit bénéficier de conseils sur mesure. « Il faut tenir compte du patrimoine du couple et de la présence ou non d'enfant d'une précédente union », remarque Catherine Costa, directrice du pôle solutions patrimoniales chez Natixis Wealth Management.

Pour protéger le nouveau conjoint, le choix du statut est primordial. Après un divorce compliqué, certains couples préfèrent opter pour un pacte

civil de solidarité (PACS). Accompagné d'un testament, il permet de transmettre au partenaire des biens sans payer de droits. Mais il reste moins protecteur que le mariage puisque le pacsé ne peut recevoir qu'une part limitée des biens et n'a pas le droit de toucher la pension de réversion, qui est réservée aux conjoints.

Donation entre époux

Pour ceux qui souhaitent se remarier, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (sans contrat) peut être judicieux si les ressources des époux sont déséquilibrées, puisque les revenus et les biens acquis après le mariage sont communs. Mais, quand cela est possible, la séparation de biens doit être privilégiée. « Elle permet de cloisonner le patrimoine de chaque époux, ce qui réduit les risques de litige », estime Catherine Costa. Dans ce régime, chaque époux est propriétaire des biens qu'il acquiert avant et pendant le mariage.

En présence d'enfant d'une précédente union, le conjoint survivant ne peut recevoir qu'un quart du patrimoine. Mais il peut rester toute sa vie dans le logement familial et bénéficier de la pension de réversion, au prorata

de la durée du mariage. Sa protection peut encore être améliorée grâce à un testament ou une donation entre époux. « Cela permet de lui transmettre, par exemple, l'usufruit de certains biens qu'il pourra conserver jusqu'à son décès, qui reviendra ensuite aux enfants », précise Catherine Costa. Cette solution est néanmoins à proscrire si l'écart d'âge entre le conjoint et les enfants est réduit. « Elle peut générer des tensions puisque ces derniers n'en hériteront que tardivement », rappelle Nathalie Couzigou-Suhas.

Dans ce cas, une alternative consiste à désigner le conjoint survivant comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, en prenant soin de ne pas lui transmettre des sommes trop importantes. En effet, le bénéficiaire échappe aux règles de la succession et aux contraintes de la réserve héréditaire qui attribuent obligatoirement une part du patrimoine à chaque enfant. Cependant, si les primes versées au conjoint survivant sont trop élevées, les enfants peuvent toujours les contester devant un tribunal en estimant que cela réduit leur part... Elles doivent donc rester raisonnables par rapport au patrimoine du couple.

Un époux peut aussi procéder à un legs « graduel » qui lui permet de transmettre un bien en deux temps, d'abord au conjoint survivant, puis à ses enfants. Pour assurer l'égalité entre les enfants issus d'une précédente union et du mariage actuel, les parents doivent privilégier la donation-partage qui permet de figer la valeur des biens transmis au jour de la donation. Elle peut être consentie à tous les enfants, même non communs.

Créer un lien de filiation

Il est possible d'aller plus loin encore en envisageant l'adoption « simple » de l'enfant de son conjoint. Cette procédure permet de créer un lien de filiation et engendre des effets en matière d'autorité parentale, d'obligation alimentaire et de succession. L'adopté devient héritier de l'adoptant. Les donations qu'il reçoit sont donc taxées au barème avantageux entre parent et enfant. Pour y parvenir, des conditions strictes (âge, accord des parents biologiques s'il est mineur...) sont imposées. « L'adoption doit être maniée avec précaution, met en garde Nathalie Couzigou-Suhas. Cette décision doit recueillir l'adhésion de toute la famille. » ■

PAULINE JANICOT

Lexique

Une palette d'outils juridiques permet de concilier les intérêts de chacun lors d'une transmission, et de limiter les risques de conflits au sein des familles recomposées.

Adoption simple Il est possible d'adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. Il faut avoir au moins dix ans de plus que lui et obtenir le consentement de ses parents biologiques s'il est mineur, ainsi que le sien s'il a plus de 13 ans.

Donation-partage Elle peut être consentie dans les familles recomposées et permet d'allotir les enfants communs du couple comme ceux que l'un des époux a eus précédemment. Cela suppose qu'ils soient mariés sous un régime de communauté et qu'ils aient au moins deux enfants communs.

Don ou legs graduel Il permet de donner ou léguer un bien à un premier bénéficiaire qui, à son décès, le léguera à un second. Le premier n'a donc pas le droit de vendre ou donner ce bien.